



Affiché le 24/05/2019

CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 20 MAI 2019

18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

*L'an deux mille dix-neuf, le 20 mai à 18h15,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 15 mai 2019,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.*

↳ **Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels**

Liste des membres présents :

Messieurs BRAUX, MICHAUD, VASSELON, MICHAUD, MARSEILLE, LENAY, GIRBE, RAVIER, DELPLANQUE, BERRUE

Mesdames THOREZ, GRINOVERO, SOREAU, POSTROS, PERARD, DURAND, CHAU

Sont absents :

Madame RABILLER Valérie

Monsieur LE FORESTIER Joël

Monsieur VERDUN Renaud

Ont donné pouvoir :

Monsieur LE FORESTIER Joël a donné pouvoir à Monsieur MICHAUD Vincent

Monsieur VERDUN Renaud a donné pouvoir à Monsieur GIRBE Alain

↳ **Désignation d'un secrétaire de séance**

Quentin LENAY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

↳ **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 11 mars 2019 a été transmis le 14 mars 2019 aux membres du Conseil.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

↳ **Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil municipal**

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations qu'il a reçues du Conseil municipal,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :



Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

Date de la décision	Délégation consentie le	Thème de la décision	Objet de la décision
30/04/2019	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014	DOMAINE - Bail d'habitation	Signature du bail d'habitation pour le logement sis 144 rue de la Gare, 1er étage, avec Mme BOQUET (épouse LEROUX).
25/04/2019	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018	Marchés publics	Attribution du marché de prestation intellectuelle « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés publics d'assurance » au candidat CABINET HENRI ABECASSIS (92290 CHATENAY). Montant du marché : 1 840,00 € HT soit 2 208,00 € TTC
07/05/2019	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018	Marchés publics	Attribution du marché de fournitures courantes et services « conception, fourniture et pose de panneaux de présentation d'espaces et de bâtiments communaux » au candidat PIC BOIS RHONE-ALPES SARL (01300 BREGNIER-CORDON) Montant du marché : - partie à prix global et forfaitaire 20 417,88 € HT soit 24 501,46 € TTC - partie à bons de commande : montant maximum de 50 000 € HT par an. Durée du marché (partie à bons de commande) : 2 ans.

🔗 Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :

Monsieur BRAUX propose en séance un changement dans l'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal :

- le point 7) FINANCES – BUDGET – VOTE DU COMPTE DE GESTION 2018 DE LA COMMUNE sera examiné avant le point 6) FINANCES – BUDGET – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DE LA COMMUNE

Les membres présents approuvent ce changement dans l'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION

1. ADMINISTRATION – DOMAINE – BAIL COMMERCIAL – APPROBATION DU BAIL COMMERCIAL ET DU MONTANT DU LOYER DU LOCAL SITUÉ 144 RUE DE LA GARE (29-19)

Monsieur MICHAUT expose :

Considérant que le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 144 rue de la Gare était occupé depuis de nombreuses années par La Poste pour y établir son bureau communal. Suite à la décision de La Poste de fermer son bureau dans notre commune, de le remplacer par un relai-commerçant, le bail dont l'établissement public était titulaire fut résilié ;

Considérant qu'il a alors été envisagé de réhabiliter ce local afin d'offrir la possibilité à un commerçant de s'y installer.

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'établir un contrat de location de type bail commercial, étant précisé que ledit bail sera régi par les dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux, complétées de façon supplétives par les dispositions du Code civil.

Le bail commercial sera consenti pour une durée **de neuf années consécutives**, avec possibilité de résilier à l'expiration de chaque période triennale en donnant congé (bail « 3-6-9 »). Ledit bail pourra prévoir, au cas par cas, selon le commerçant-locataire, l'/les activité(s) qui pourra(ont) y être exercée(s).

Conformément à la réglementation en vigueur, le bail prévoit un inventaire des charges, taxes, impôts, redevances qui incombent au preneur.

Considérant qu'il est nécessaire d'en fixer le loyer, qui s'élèvera à **6 492 € HT / an soit 541 € HT / mois, hors charges**, sans que la TVA ne soit appliquée. Le loyer est payable mensuellement à la Trésorerie et sera révisé de plein droit et automatiquement tous les ans, en appliquant les variations de l'indice national des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE. Toutefois, il est précisé que la variation de loyer qui

découle de cette révision ne pourra conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Le projet de bail commercial « type » a été transmis à chaque membre du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le bail commercial, ci-annexé, qui sera proposé pour signature au commerçant qui s'installera dans le local,
- **DE FIXER** le loyer annuel à un montant de 6 492 € HT / an (soit 541 € HT/mois), étant entendu que le bail prévoit une révision annuelle automatique basée sur l'indice national des loyers commerciaux (ILC), tel qu'établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE),
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le bail commercial correspondant ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat de bail proposé,
- **D'AFFECTER** les recettes correspondantes sur le budget communal

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2. ADMINISTRATION – DOMAINE – CONVENTION D'HEBERGEMENT DES EQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS COMMUNICANTS POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL (30-19)

Monsieur VASSELON expose :

Considérant que dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7^o paragraphe de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » également dénommé « GAZPAR ».

La solution technique choisie par GRDF permet de **répondre à toutes les situations de demandes de données de la part des consommateurs :**

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le Site internet du distributeur (cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GRDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GRDF.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts de 15 000 concentrateurs ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux

fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

La Commune de Saint-Cyr-en-Val a été sollicitée à l'été dernier afin que soit étudiée l'implantation du récepteur destiné à la télé relève sur un bâtiment communal.

Après étude, GRDF, qui a mandaté ENGIE INEO pour cette mission, a sélectionné le site suivant :

- **Toit du GYMNASE, situé 374 rue André Champault**

Il est précisé que les niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques, induites par les transmissions entre le compteur et le concentrateur, puis entre le concentrateur et les systèmes d'information de GRDF, sont très largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition de référence :

- La transmission entre le compteur et le concentrateur, réalisée deux fois par jour, est équivalente, en durée, à celle d'une télécommande de portail électrique. L'horaire des deux transmissions quotidiennes est aléatoire.

Les compteurs n'émettent donc pas tous au même instant. La fréquence utilisée est le 169 MHz. Cette fréquence est proche de celle utilisée par la radio FM.

- La transmission entre le concentrateur et les systèmes d'information de GRDF n'a pas lieu en continu. Elle est comparable à un appel téléphonique de 10 à 15 minutes par jour.

Aussi, pour permettre l'installation des équipements sur le site susmentionné, il est nécessaire de conclure une convention encadrant les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GRDF sur ce site.

La convention cadre a été transmise à chaque membre du conseil municipal et est annexée à la présente délibération.

Il est précisé que cette installation sur domaine public prévue sur 20 ans donne lieu à une redevance dont le montant annuel est fixé à 50 € HT par accord national conclu entre GRDF et les Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer la convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relève en hauteur et à compléter, le moment venu, les annexes.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3. ADMINISTRATION – DOMAINE – ACCEPTATION DU DON EFFECTUE PAR L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ORGUE » DE L'ORGUE INSTALLE DANS L'EGLISE SAINT SULPICE ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION (31-19)

Monsieur MARSEILLE expose :

Considérant que l'Association « les Amis de l'Orgue » a acquis un orgue d'une valeur de 80 397 €, destiné à être installé dans l'église Saint Sulpice de Saint-Cyr-en-Val ;

Considérant que l'Association souhaite désormais en faire don à la Commune. Ce don est grevé de charges et de conditions, puisqu'en contrepartie, la Commune s'engage, conformément à la convention d'utilisation ci-annexée, à :

- prendre en charge **l'entretien annuel de cet orgue**, qui sera assuré par le facteur d'orgue M. Stéphane DUMESNIL ou tout autre facteur d'orgue qui sera nommé par ce dernier ;
- prendre en charge **les éventuelles révisions techniques** qui pourraient devoir être effectuées ainsi que les réparations rendues nécessaires ;
- **faire assurer l'orgue pour le garantir des éventuels dommages qu'il pourrait subir.**

Considérant que l'acceptation de ce don constitue une réelle opportunité pour la Commune, puisque l'orgue permettra de renforcer le rayonnement culturel et patrimonial de la Commune, propriétaire de l'église Saint

Sulpice, notamment par le biais de la pratique de cet instrument de musique au cours des enseignements dispensés par l'Association et des concerts et manifestations non culturelles, mais également par le biais des visites de l'orgue.

Cette libéralité, qui prend la forme d'un don manuel, n'est assortie d'aucune autre contrepartie que celles précédemment énoncées. La Commune, propriétaire de l'orgue à compter de la présente délibération, procédera à son inscription dans l'inventaire du patrimoine communal.

La convention d'utilisation ci-annexée a pour objet d'encadrer l'utilisation non culturelle de l'orgue (cours d'orgue, concerts et visites), de rappeler les précautions d'utilisation et les obligations d'entretien qui incombent au propriétaire.

Un projet de convention a été transmis à chaque membre du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'ACCEPTER** le don de l'orgue d'une valeur de 80 397 € provenant de l'Association « Les amis de l'Orgue », représentée par M. Rémi ECHE, son Président.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation avec l'Association et l'Association diocésaine d'Orléans, annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** l'inscription de l'orgue à l'inventaire du patrimoine communal.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à son entretien au budget primitif 2020 de la commune.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4. ADMINISTRATION – DOMAINE – ZAC CENTRE BOURG – ANNEXE DU POLE DE SANTE – LOCAL N°2 - APPROBATION DU BAIL AVEC LE PROFESSIONNEL DE SANTE ET FIXATION DES LOYERS (32-19)

Monsieur MICHAUT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le titre VIII du Code civil relatif au contrat de louage,

Vu l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la délibération n°90-18 du 17 décembre 2018 portant acquisition amiable d'un local dans l'ilot social du Centre bourg ;

Considérant que par la délibération susvisée du 17 décembre 2018, le conseil municipal a autorisé l'acquisition par la Commune d'un **local situé 3 place de Bliesen**, d'une superficie brute de 65.26m², et implanté sur les parcelles AM 144, 145, 146, 147, 148, 149p, 236p, 326 et 327p.

Ce local a été acquis par la commune en date du 28/01/2019 pour servir d'annexe au Pôle de santé et permettre la création de nouveaux cabinets médicaux afin d'accroître l'offre de santé publique aux administrés.

Considérant qu'en vue de permettre la location du cabinet n°2, d'une superficie de 16,95 m², il est **nécessaire d'établir un contrat de location de type bail professionnel**, étant précisé que ledit bail sera régi par les dispositions susvisées de l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et par les dispositions supplétives du Code civil relatives au contrat de louage.

Il est précisé que le bail professionnel sera consenti pour une **durée de six années consécutives** et uniquement destiné à des **activités professionnelles médicales ou paramédicales**.

Il est **nécessaire d'en fixer le loyer** qui s'élèvera à **4320 € TTC/an soit 360 € TTC/mois**. Le loyer est payable mensuellement à la Trésorerie et variera selon l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Le projet de bail professionnel a été transmis à chaque membre du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le bail professionnel, ci-annexé, qui sera proposé pour signature au professionnel de santé s'installant dans le local n°2 de l'annexe au Pôle de santé,
- **DE FIXER** le loyer annuel à un montant de **4320 € TTC/an soit 360 € TTC/mois**, étant entendu que le bail prévoit une indexation du loyer à l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT),
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le bail professionnel correspondant ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution nécessaires du contrat de bail proposé.
- **D'INSCRIRE** les recettes au Budget de la Commune

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5. ADMINISTRATION – DOMAINE – ZAC CENTRE BOURG – ANNEXE DU POLE DE SANTE – LOCAL N°1 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°01-19 DU 28 JANVIER 2019 (33-19)

Monsieur MICHAUT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le titre VIII du Code civil relatif au contrat de louage,

Vu l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la délibération n°90-18 du 17 décembre 2018 portant acquisition amiable d'un local dans l'ilot social du Centre bourg ;

Vu la délibération n°01-19 du 28 janvier 2019 approuvant le bail professionnel pour le local n°1 de l'annexe du Pôle de santé et fixant le montant du loyer ;

Considérant que par la délibération susvisée du 28 janvier 2019, le conseil municipal a autorisé la signature du bail professionnel pour le local n°1 de l'annexe du Pôle de santé, situé 3 place de Bliesen et fixé le montant du loyer applicable.

Considérant toutefois que la délibération ainsi que le bail signé le 1^{er} mars 2019 comportaient une indication erronée de la surface du local.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ladite délibération pour tenir compte de la surface réelle du local : 29,04m² (et non 23,63m²). Il est précisé qu'un avenant au bail sera signé avec le professionnel de santé afin de prendre acte de cette correction.

Le montant du loyer reste inchangé (6 360 € TTC / an soit 530 € TTC / mois).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE MODIFIER** la délibération n°01-19 du 28 janvier 2019 uniquement pour corriger la surface réelle du local : 29,04m² et non 23,63m².
- **DE PRECISER** que le reste de la délibération est inchangé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer un avenant au bail avec le professionnel de santé pour corriger cette erreur de surface, ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution nécessaires du contrat de bail.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

FINANCES

6. FINANCES – BUDGET – VOTE DU COMPTE DE GESTION 2018 DE LA COMMUNE (34-19)

Monsieur BRAUX expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la présentation du budget 2018 et les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes et bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion établi par Monsieur le Trésorier Public d'Orléans accompagné notamment des états des restes à recouvrer et à payer,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier d'Orléans a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Considérant toutes les opérations justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre de la même année y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECIDE

- **DECLARER** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2018 par Monsieur le Trésorier d'Orléans visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

7. FINANCES – BUDGET – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DE LA COMMUNE (35-19)

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil pendant la présentation et le vote du compte administratif de la commune. Madame SOREAU est désignée présidente de séance pour l'examen du Compte administratif 2018 de la Commune.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Sous la présidence de Madame Evelyne SOREAU, le conseil municipal examine le compte administratif de l'année 2018.

Le Compte administratif du budget de la commune retrace l'exécution des opérations budgétaires et comptables relatives à l'exercice et présente le résultat. Il est conforme au compte de gestion établi par le Trésorier Principal.

Le compte administratif 2018 du budget principal se résume ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Exercice 2018		
Dépenses	4 622 487.59 €	1 819 456.55 €
Recettes	5 740 260.06 €	2 225 425.07 €
Résultats de l'exercice	1 117 772.47 €	405 968.52 €
Résultats reportés 2017	1 052 985.04 €	- 1 387 738.71 €
Résultats de clôture	2 170 757.51 €	- 981 770.19 €
Restes à réaliser		
Dépenses		-750 092.45 €
Recettes		686 110.00 €

Solde RAR		-63 982.45 €
Résultats définitifs	2 170 757.51 €	- 1 045 752.64 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2018,
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion de la Trésorerie Principale,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8. FINANCES – BUDGET – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'ANNEE 2018 BUDGET COMMUNE (36-19)

Monsieur BRAUX expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 à 2311-13,
Vu l'instruction M14,

Considérant les réalisations de l'exercice 2018 suivantes :

Fonctionnement

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	6 634 444.16 €	4 622 487.59 €
Recettes	6 634 444.16 €	5 740 260.06 €
Solde	0,00	1 117 772.47 €

Investissement

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	4 978 897.67 €	1 819 456.55 €
Recettes	4 978 897.67 €	2 225 425.07 €
Solde	0,00	405 968.52 €

Après avoir examiné et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018, le Conseil municipal décide de statuer sur l'affectation du résultat constatant qu'il présente les éléments suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Exercice 2018		
Dépenses	4 622 487.59 €	1 819 456.55 €

Recettes	5 740 260.06 €	2 225 425.07 €	
Résultats de l'exercice	1 117 772.47 €	405 968.52 €	
Résultats reportés 2017	1 052 985.04 €	- 1 387 738.71 €	
Résultats de clôture	2 170 757.51 €	- 981 770.19 €	
Restes à réaliser			
Dépenses		- 750 092.45 €	
Recettes		686 110.00 €	
Solde RAR		- 63 982.45 €	Solde disponible
Résultats définitifs	2 170 757.51 €	- 1 045 752.64 €	1 125 004.87 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

➤ **D'AFFECTER** le résultat excédentaire de fonctionnement de la manière suivante :

1. à titre obligatoire au 1068, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, une somme de **1 045 752.64 €uros** correspondant au déficit constaté.

2. le solde disponible d'une valeur de **1 125 004.87 €uros** sera reporté au 002, excédent reporté de fonctionnement.

➤ **D'AFFECTER** le résultat déficitaire d'investissement de la manière suivante :

3. le déficit d'investissement d'une valeur de **981 770.19 €uros** sera reporté au 001.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9. FINANCES – BUDGET – DECISION MODIFICATIVE N°1 (37-19)

Monsieur BRAUX expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif voté le 11 mars 2019,

Vu la reprise anticipée des résultats de l'année 2018,

Vu l'avis de la Commission générale du 20 mai 2019,

La Décision modificative n°1/2019 du Budget Commune procède à des ajustements sur des dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement.

Ces écritures consistent :

- à modifier des lignes budgétaires en dépenses et en recettes d'investissement.
- à ajuster certaines dépenses et recettes en section de fonctionnement.

BUDGET COMMUNE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - 2019

SECTION FONCTIONNEMENT						
SENS	CHAP.	COMPTE	LIBELLE	MONTANT BP	Nouvelles inscriptions	MONTANT DM N°1
D	023		Virement à la section d'investissement	1 343 294,65 €	111 151,80 €	1 454 446,45 €
D	022		Dépenses imprévues	43 434,00 €	8 529,92 €	51 963,92 €
D	*011		Charges à caractères générales	6 282 541,74 €	41 600,00 €	6 324 141,74 €
		60632	Fournitures de petits équipements	27 080,00 €	3 000,00 €	30 080,00 €
		60636	Vêtements de travail	7 730,00 €	500,00 €	8 230,00 €
		6184	Versements à des organismes de formation	16 750,00 €	1 000,00 €	17 750,00 €
		611	Prestations de services	112 000,00 €	1 100,00 €	113 100,00 €
		61521	Terrains	131 080,00 €	30 000,00 €	161 080,00 €
		6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 910,00 €	1 000,00 €	2 910,00 €
		6232	Fêtes et cérémonies	80 250,00 €	5 000,00 €	85 250,00 €
D	*012		Charges de personnel et frais assimilés	2 701 263,00 €	40 800,00 €	2 742 063,00 €
		6338	Autres impôts et taxes sur rémunérations	4 498,00 €	100,00 €	4 598,00 €
		6411	Rémunération du personnel	1 475 615,00 €	30 000,00 €	1 505 615,00 €
		6453	Cotisations aux caisses de retraites	376 735,00 €	3 500,00 €	380 235,00 €
		6455	Cotisation pour assurance du personnel	52 000,00 €	5 200,00 €	57 200,00 €
		6475	Médecine du travail, pharmacie	2 500,00 €	2 000,00 €	4 500,00 €
D	*014		Atténuations de produits	48 000,00 €	9 827,00 €	57 827,00 €
		73916	Prél. Contributions pour le redressement des Finances Publiques	0,00 €	9 827,00 €	9 827,00 €
D	*67		Charges exceptionnelles	3 500,00 €	3 800,00 €	7 300,00 €
		6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	500,00 €	500,00 €	1 000,00 €
		678	Autres charges exceptionnelles	0,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €
TOTAL DM N°1 2019 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					215 708,72 €	
SENS	CHAP.	COMPTE	LIBELLE	MONTANT BP	Nouvelles inscriptions	MONTANT DM N°1
R	002		Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	885 096,15 €	239 908,72 €	1 125 004,87 €
R	70		Produits des services, du domaine et ventes diverses	160 000,00 €	- 24 200,00 €	135 800,00 €
		70848	Aux autres organismes	160 000,00 €	- 24 200,00 €	135 800,00 €
TOTAL DM N°1 2019 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT					215 708,72 €	

SECTION INVESTISSEMENT						
SENS	CHAP.	COMPTE	LIBELLE	MONTANT BP	Nouvelles inscriptions	MONTANT DM N°1
D		001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	983 068,57 €	- 1 298,38 €	981 770,19 €
D	020		Dépenses imprévues	38 323,20 €	0,00 €	38 323,20 €
D	20		Immobilisations incorporelles	27 293,50 €	1 500,00 €	28 793,50 €
		2033	Frais d'insertion	3 432,00 €	1 500,00 €	4 932,00 €
D	21		Immobilisations corporelles	2 624 691,68 €	109 651,80 €	2 734 343,48 €
		2128	Autres agencements et aménagements de terrains	120 143,30 €	34 000,00 €	154 143,30 €
		2135	Installations générales, agencements, aménagements.	1 039 514,89 €	20 000,00 €	1 059 514,89 €
		2152	Installations de voirie	718 560,49 €	55 000,00 €	773 560,49 €
		2184	Mobilier	14 800,00 €	651,80 €	15 451,80 €
TOTAL DM N°1 2018 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT					109 853,42 €	
SENS	CHAP.	COMPTE	LIBELLE	MONTANT BP	Nouvelles inscriptions	MONTANT DM N°1
R	10		Dotations, fonds divers et réserves	1 622 051,02 €	- 1 298,38 €	1 620 752,64 €
		1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 047 051,02 €	- 1 298,38 €	1 045 752,64 €
R	021		Virement de la section de fonctionnement	1 343 294,65 €	111 151,80 €	1 454 446,45 €
TOTAL D.M N°1 2018 - RECETTES D'INVESTISSEMENT					109 853,42 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'INSCRIRE** une enveloppe supplémentaire en dépenses et en recettes d'investissement,
- **DE REALISER** des mouvements de crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement,
- **D'AJUSTER** des crédits de recettes de fonctionnement,
- **D'APPROUVER** les modifications budgétaires ci-dessus présentées.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

URBANISME

10. URBANISME - ZAC CENTRE BOURG – Approbation du compte rendu d'activité a la collectivité (CRAC) 2018 (38-19)

Monsieur MICHAUT expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme ;

Conseil Municipal du 20 mai 2019

Compte-rendu sommaire

Vu l'article 31 du traité de concession d'aménagement entre la commune et EXIA Production précisant le contenu du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) ;

Vu le Compte rendu annuel d'activité 2018 transmis par EXIA à la Commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission générale du 6 mai 2019 ;

Conformément au Traité de concession conclu entre la Commune et EXIA, le concessionnaire transmet chaque année un Compte-rendu d'activité à la collectivité (CRAC) que l'organe délibérant doit, en application des dispositions de l'article L. 300-5 susvisé, approuver en se prononçant par un vote.

Le Compte-rendu d'activité pour 2018 établi par EXIA a été transmis à chaque membre du Conseil.

Ledit compte-rendu comporte, conformément au Traité de concession :

- Une note de conjoncture sur les conditions techniques et financières de la réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparées aux prévisions initiales et aux perspectives à venir ;
- L'échéancier actualisé de réalisation des équipements publics de la Zone, qui est vide puisqu'aucun équipement public n'a été réalisé sur l'année 2018 ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice 2018 ;
- Le bilan financier prévisionnel actualisé de la zone, assorti du prix de vente des terrains aménagés pour chaque secteur de la ZAC,
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Compte-rendu annuel d'activité à la collectivité (CRAC) élaboré par EXIA pour l'année 2018 et annexé à la présente délibération.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

11. URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 – AVIS DE LA COMMUNE (39-19)

Monsieur BRAUX expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-39 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Cyr-en-Val approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2010, modifié le 17 juin 2011 et le 2 décembre 2013, révisé le 2 décembre 2013, modifié le 14 décembre 2015 et le 15 novembre 2018.

Vu l'arrêté n° A2019-017 du Président d'Orléans Métropole en date du 25 février 2019 engageant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Cyr-en-Val ;

Considérant que l'article L. 153-39 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.* »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le Conseil Municipal doit émettre son avis sur la modification du règlement s'appliquant à la ZAC de la Croix des Vallées ;

Considérant que cette modification simplifiée porte sur les points suivants :

- Ajustement du règlement de la zone IAUB, notamment en matière d'implantation des constructions, clôtures et matériaux.

Considérant que le projet de règlement modifié de la zone IAUb a été transmis à chaque membre du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme portant notamment sur les règles s'appliquant à la zone IAUb.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

PERSONNEL – RESSOURCES HUMAINES

12. PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE EN PLACE (40-19)

Monsieur GIRBE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés en date des 3 juin et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur,

l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les délibérations instituant les différentes primes et indemnités de la Mairie de Saint-Cyr-en-Val,

VU la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 30/04/2019 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique et étant précisé qu'il est applicable dans la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2016.

Il est précisé que sa mise en œuvre s'applique dans le respect du principe de parité avec les agents de l'Etat. Ainsi, tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne sont pas concernés dans le même temps.

Pour les agents dont le cadre d'emploi n'est pas encore concerné par le RIFSEEP, les délibérations précédentes continueront à s'appliquer dans les mêmes conditions, dans l'attente des textes d'application de l'Etat. La filière police municipale est exclue du présent dispositif.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Le RIFSEEP sera versé aux agents titulaires et stagiaires. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité Territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE valorise la diversification des connaissances et le renforcement des responsabilités. Elle repose sur la formalisation de critères professionnels liés d'une part aux fonctions exercées et d'autre part à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Chaque poste fait l'objet d'une cotation en tenant compte des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces trois critères sont mesurés suivant des indicateurs définis et validés par le Comité Technique.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Filière administrative

Attachés territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonction (à titre indicatif)		
G1	▪ Fonction de DGS et Directeur	2500	6000
G2	▪ Autres fonctions	650	5000

Rédacteur		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Directeur(trice)/responsable de pôle	2000	5500
G2	▪ Autres fonctions	650	5000

Adjoins administratifs		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Expertise, responsabilité	1000	4200
G2	▪ Autres fonctions	500	3200

Filière technique

Adjoins techniques/agents de maîtrises		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Expertise, responsabilité, polyvalence, adjoint	1000	4200
G2	▪ Autres fonctions	500	3200
G2 logé	▪ Autres fonctions	500	1400

Filière animation

Animateur		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	2000	5500
G2	▪ Autres fonctions	650	5000

Adjoins d'animation		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		

G1	▪ Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	1000	4200
G2	▪ Autres fonctions	500	3200

Filière médico-sociale

ATSEM		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Responsable de structure	1000	4200
G2	▪ ATSEM	500	3200

Modalités de versement :

Certains agents conserveront le montant de leur prime à titre individuel en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite des plafonds réglementaires. Il est précisé qu'au départ des agents concernés, le régime indemnitaire des agents nouvellement recrutés sera déterminé par rapport à la grille de cotation des postes mise en place.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Maintien, modulation ou suppression de l'IFSE :

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE seront fonction des motifs des congés et absences de la manière suivante :

- Pendant les périodes d'absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité, paternité ou adoption, et autorisations exceptionnelles d'absences, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes :
 - < ou égale à 10 jours : pas d'abattement
 - 11 à 19 jours : 5%
 - 20 à 39 jours : 10%
 - 40 à 59 jours : 15%
 - 60 à 90 jours : 20%
 - Au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.
- En cas de congé pour accident de service / de trajet ou maladie professionnelle reconnue, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes :
 - < ou égale à 19 jours : pas d'abattement
 - 20 à 39 jours : 5%
 - 40 à 59 jours : 7,5%
 - 60 à 90 jours : 10%
 - Au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.
- Le versement de l'IFSE sera suspendu pendant les autres congés, et notamment en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, congé de formation professionnelle.
- Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail, notamment en cas de temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique,

Toute absence irrégulière donnera lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984 pourtant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Date d'effet de l'IFSE :

Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré.

Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2. Majoration du régime indemnitaire pour des fonctions complémentaires ou temporaires :

Afin de compléter le régime indemnitaire et pour valoriser certaines missions supplémentaires (cumulables entre elles) effectuées par les agents, une majoration peut s'ajouter à l'IFSE. Les conditions d'octroi sont fixées par l'autorité territoriale après analyse des besoins de service le cas échéant.

Fonctions	Majoration mensuelle brute de l'IFSE	Modalités de versement
Intérim de fonction (hors congés annuels) strictement supérieur à un mois	Versement d'un % de l'IFSE de l'agent remplacé au prorata temporis du remplacement - 30 à 39 jours : 20% - 40 à 59 jours : 30% - 60 jours et + : 40%	Prime versée mensuellement après service fait
Tuteur d'un stagiaire d'une durée de stage supérieure ou égale à 8 semaines (consécutives ou non)	30 €	Prime forfaitaire versée mensuellement après service fait

Date d'effet : Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

3. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Modalités de versement :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment les critères suivants :

1. Investissement personnel de l'agent
2. Attitude positive / constructive
3. Réalisation des objectifs
4. Qualité du travail fourni
5. Sens du service public et du service au public - Respect des valeurs du service public en portant l'image de la Commune

Un montant annuel maximum de 300 € par agent pourra être attribué au vu des critères précités, ce montant maximum est identique pour tous les groupes de fonction relatifs au versement de l'IFSE.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre : le montant attribué sera revu chaque année à partir des résultats de l'entretien professionnel.

En cas d'absence (congés longue maladie, de maladie ordinaire ou autre...), le CIA sera maintenu uniquement si la durée de l'absence permet :

- la tenue de l'entretien professionnel
- et une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir de l'agent au vu des critères pré-cités.

Date d'effet du CIA :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir des entretiens professionnels 2019 réalisés fin 2019- début d'année 2020 pour un versement en juin 2020.

Périodicité de versement du CIA :

Le CIA sera versé annuellement, en une fraction, généralement au mois de juin avec une possibilité de versement anticipée ou différée en cas d'absence ou de départ de l'agent. Le montant du CIA sera proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré.

4. Part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur (titulaire ou suppléant).

Montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'ADOPTER** les propositions relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP ;
- **D'INSTAURER** l'Indemnité de Fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus ;
- **D'ABROGER** partiellement ou remplacer les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire remplacées et non cumulables avec le RIFSEEP hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

13. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS. (41-19)

Monsieur BRAUX expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi modifiée n°53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Conseil Municipal du 20 mai 2019

Page **19** sur **27**

Compte-rendu sommaire

Vu le décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des PPCR ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2017 relative à l'effectif du personnel communal ;
Vu la dernière modification du tableau des emplois par la délibération n°15-19 du Conseil municipal du 28 janvier 2019 ;
Vu l'avis du Comité technique du 30 avril 2019 ;
Vu l'avis de la Commission générale du 20 mai 2019 ;

Considérant que le tableau des emplois présenté ci-dessous fixe la liste par filière et catégorie des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agents soumis au statut de la fonction publique territoriale et au droit public. Parmi les postes permanents, sont inclus ceux pouvant être pourvus par un agent contractuel. Le tableau ci-dessous fixe également la liste des emplois non permanents, pourvus par des agents non titulaires correspondant à des besoins saisonniers ou tout autre emploi pour lequel la collectivité peut justifier de la non-permanence du besoin.

Considérant que les modifications à apporter au tableau des emplois sont les suivantes :

POSTE(S) CREE(S) :

Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo. (TC / TNC)	Fonction	Poste occupé			Remarques
					statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	temps de travail (TP en %)	Agent	
Filière technique	Adjoint technique	Adjoint technique / cat. C	TC	accompagnant éducatif petite enfance	A POURVOIR			Nouveau CDD pour multi-accueil du 30/08/2019 au 05/07/2020
Filière technique	Adjoint technique	Adjoint technique / cat. C	TC	accompagnant éducatif petite enfance	A POURVOIR			Nouveau CDD pour multi-accueil du 30/08/2019 au 05/07/2020
Filière technique	Adjoint technique	Adjoint technique / cat. C	TC	accompagnant éducatif petite enfance	A POURVOIR			Nouveau CDD pour multi-accueil du 30/08/2019 au 05/07/2020 (3 possibilités de grades pour 1 recrutement)
Filière médico-sociale	Éducateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateurs de Jeunes Enfants de 1 ^{ère} classe / cat. A	TC	Directeur du Pôle Petite Enfance	POURVU			Reclassement PPCR au 01/02/2019 - passage de la catégorie B à A
Filière médico-sociale	Éducateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants de 2 nd e classe cat A	TC	Educateur de jeunes enfants	A POURVOIR			Nouveau CDD pour multi-accueil du 30/08/2019 au 05/07/2020 (3 possibilités de grades pour 1 recrutement)
Filière médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de Puériculture principal 2 ^e classe cat C	TC	Auxiliaire de puériculture	A POURVOIR			Nouveau CDD pour multi-accueil du 30/08/2019 au 05/07/2020 (3 possibilités de grades pour 1 recrutement)

Filière police	Chef de service de police municipale	Chef de Service PM Ppal 1ère cl cat B	TC	Policier Municipal	A POURVOIR	Création de poste en vue de recrutement à venir en 2019 (4 possibilités de grades pour 1 recrutement)
Filière police	Agent de police municipale	Brigadier Chef Ppal cat C	TC	Policier Municipal	A POURVOIR	Création de poste en vue de recrutement à venir en 2019 (4 possibilités de grades pour 1 recrutement)
Filière police	Agent de police municipale	Chef de Police cat C	TC	Policier Municipal	A POURVOIR	Création de poste en vue de recrutement à venir en 2019 (4 possibilités de grades pour 1 recrutement)
Filière police	Agent de police municipale	Gardien-brigadier cat C	TC	Policier Municipal	A POURVOIR	Création de poste en vue de recrutement à venir en 2019 (4 possibilités de grades pour 1 recrutement)

POSTE(S) SUPPRIME(S) :

Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo. (TC / TNC)	Fonction	Poste occupé			Remarques
					statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	temps de travail (TP en %)	Agent	
Filière administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	TC	Chargée de mission RH	contractuel	100%		fin de contrat le 30/04/2019
Filière technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise / cat. C	TC	agent technique polyvalent espaces verts	titulaire	100%		Poste vacant depuis 2008, supprimé suite à la mise en disponibilité d'un agent, suite vote CT 30/04/2019
Filière animation	Animateur	Animateur / cat. B	TC	Directrice du périscolaire	titulaire	100%		Poste vacant depuis août 2018, supprimé suite à la mise en disponibilité d'un agent, suite vote CT 30/04/2019
Filière animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation / cat. C	TNC 15h	Agent d'animation	titulaire	100%		Reclassement en administratif
Filière animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'animation / cat. C	TNC 13,81h	Animateur	contractuel	100%		Emploi non pourvu
Filière animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'animation / cat. C	TNC 15,1h	Animateur	contractuel	100%		Emploi non pourvu

Filière sociale	Éducateur Territorial de Jeunes Enfants	Éducateur Principal de Jeunes Enfants / cat. B	TC	Directrice du Pôle Petite Enfance	titulaire	100%		Reclassement PPCR au 01/02/2019 - passage de la catégorie B à A
-----------------	---	--	----	-----------------------------------	-----------	------	--	---

NOMBRE D'EMPLOIS AVANT MODIFICATION (au 28/01/2019) :

71 postes : 63 postes pourvus, 8 postes vacants

NOMBRE DE POSTES APRES MODIFICATION (au 20/05/2019) :

74 postes : 62 postes pourvus, 12 postes vacants

Considérant qu'il importe par ailleurs, dans le cadre du RIFSEEP, de modifier les intitulés des postes occupés par les agents ; le tableau des emplois actualisé et modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tableau des emplois communal modifié et actualisé, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des emplois communal comme suit : création de 10 postes et suppression de 7 postes ;
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

ENFANCE / JEUNESSE

14. ENFANCE/JEUNESSE - MODALITES DE RECRUTEMENT POUR LE PERSONNEL DU POLE ENFANCE JEUNESSE – RECONDUCTION DU DISPOSITIF VACATAIRES MIS EN PLACE PAR DELIBERATION N°52-18 DU 25 JUIN 2018 (42-19)

Mme THOREZ expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°52-18 du 25 juin 2018 portant modalités de recrutement pour le personnel du Pôle enfance/jeunesse,

Vu l'information portée aux membres du Comité technique du 30 avril 2019,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de poursuivre le dispositif mis en place en 2018 visant à recruter des vacataires pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au centre de loisirs de la commune et de l'encadrement d'un groupe d'enfant dans le strict respect des règles de sécurité et de l'animation des dispositifs l'accueil périscolaire du matin, du midi et/ou du soir, mais aussi le cas échéant le service minimum d'accueil, selon des horaires et des périodes d'emploi variables correspondants aux besoins de la collectivité dans la limite des horaires des différents dispositifs périscolaires et extrascolaires définis dans les règlements.

Le dispositif ayant parfaitement répondu aux attentes de la Collectivité, il est proposé de le reconduire dans les mêmes conditions pour l'année scolaire 2019-2020, telles que ci-dessous exposées :

Type de vacation	Nombre maximum d'agents	Période
Animation ALSH	7 agents vacataires	Du 08/07/2019 au 03/07/2020
Animation des dispositifs l'accueil périscolaire du matin, du midi et/ou du soir / service minimum d'accueil	4 agents vacataires	Du 30/08/2019 au 03/07/2020

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal de conserver la rémunération établie sur une base horaire brute différente selon la nature de la prestation et égale à :

- 11.50 € de l'heure pour l'accueil périscolaire du matin, du midi ou du soir,
- 11.50 € de l'heure pour le service minimum d'accueil,
- 90 € par journée de travail en A.L.S.H. pendant la période scolaire
- 90 € par journée de travail en A.L.S.H. pendant les vacances scolaires sans nuit
- 117 € par journée de travail en A.L.S.H. pendant les vacances scolaires avec nuit
- 18 € de forfait de préparation et bilan des A.L.S.H. par semaine travaillée avec ou sans nuit.

Les crédits ont été inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des vacataires selon les conditions définies ci-dessus ;
- **DE FIXER** la rémunération sur les bases horaires brutes décrites ci-dessus ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

15. ENFANCE/JEUNESSE – MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS (ALSH LA MOTTE, CLUB JEUNES, PERISCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE, RESTAURATION COLLECTIVE) (43-19)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°34-18 du 28 mai 2018 portant actualisation des règlements intérieurs des structures dédiées aux enfants (accueil périscolaire et pause méridienne, ALSH de La Motte, CME, Club jeunes),

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 26 avril 2019,

Considérant qu'afin de s'assurer que les enfants arrivent et repartent des structures en toute connaissance de leurs familles et des équipes, il importe de modifier les règlements intérieurs des structures suivantes : ALSH de La Motte, Club Jeunes, accueil périscolaire et pause méridienne, et restauration, avec notamment les modifications suivantes :

❖ **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LA MOTTE :**

La rubrique « **SECURITE, RESPONSABILITE** » est modifiée afin d'intégrer la mention suivante :

« Tous les enfants doivent être accompagnés jusqu'à l'entrée de l'ALSH et l'accompagnant doit signer une liste d'émargement qui stipule que l'enfant a bien été déposé à l'accueil. Le soir les enfants doivent être repris par un adulte qui signera une liste d'émargement qui stipule que l'enfant a été repris par une personne autorisée. »

Cette rubrique est également complétée avec les mentions suivantes :

« Les enfants, de préférence de 10 ans ou en CM2, qui quitteraient l'accueil de loisirs seuls le soir, doivent être munis d'une autorisation parentale. Les enfants qui seraient dans cette situation devront émarger à leur départ pour stipuler qu'ils quittent l'ALSH.

Attention : tout enfant qui se présenterait à l'accueil de l'ALSH sans être accompagné d'un adulte, la famille se verra dans un 1er temps avertie oralement de la situation, puis dans un 2ème temps par écrit et ensuite il sera interdit de fréquenter la structure si cette condition n'est pas respectée. »

❖ **CLUB JEUNES – FONCTIONNEMENT ET REGLEMENT INTERIEUR :**

La rubrique « **Fonctionnement** » du règlement, « **3. Les séjours** », est modifiée afin d'intégrer la mention suivante :

« Pendant les séjours, les jeunes ne disposeront de leur mobile que pendant 2 moments de la journée d'un maximum de 1 heure par créneau. Les 2 périodes seront définies avec les jeunes lors de la préparation du séjour. Leurs mobiles seront stockés et gérés par l'équipe hors de ces périodes. Lors des séjours se sont les jeunes et leurs familles qui sont en charges de fournir les tentes nécessaires au couchage des ados.

Pour le pique-nique du déjeuner du jour de départ et pour éviter toutes situations critiques entre jeunes, il est formellement interdit d'apporter des friandises, gâteaux et boissons, sauf l'eau. Un contrôle des sacs sera fait avant le départ.

S'alimenter dans les véhicules pendant le transport n'est pas autorisé, un arrêt est prévu pour assurer le repas. »

Le point « **5. Régime alimentaire** » comportait au préalable la mention « *Pour les personnes ne mangeant pas de viande de porc, un aliment de substitution sera servi* ». Cette mention est complétée par celle suivante : « *Pour toute autre question relative au régime alimentaire, c'est le règlement de la restauration collective de la commune qui s'applique* ».

❖ **REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE – PAUSE MERIDIENNE :**

La rubrique « **SECURITE, RESPONSABILITE** » est modifiée afin d'intégrer les mêmes mentions que celles ajoutées pour l'accueil de loisirs de La Motte.

Il est cependant ajouté en plus la mention suivante :

« Seuls les enfants de l'école élémentaire peuvent être récupérés par un mineur d'au minimum 16 ans avec l'autorisation du responsable légal. (ex : un frère ou une sœur, les parents doivent fournir un courrier daté et signé qui mentionne le nom, le prénom, le lien de parenté avec l'enfant et joindre une copie de la pièce d'identité.) »

La rubrique « **TARIFS** » est modifiée pour intégrer la disposition qui suit :

« Lors de l'absence de l'enseignant de votre enfant les services de restauration scolaire et/ou d'accueils périscolaires vous seront facturés en totalité »

❖ **REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION :**

La rubrique « **C – RESTAURATION SCOLAIRE** » est modifiée pour tenir compte de l'ajustement suivant :

« En dessous de 48h, il n'est plus possible d'inscrire son enfant au restaurant compte tenu des contraintes liées aux commandes ».

L'article 6 – « Absence à un repas » est modifié pour inclure la disposition suivante :

« Lors de l'absence de l'enseignant de l'enfant, les services de restauration scolaire vous seront facturés en totalité ».

Les projets de règlements modifiés ont été transmis à chaque membre du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

➤ **D'APPROUVER** les modifications des règlements suivants, entrant en vigueur le 03/06/2019 :

- **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LA MOTTE**
- **CLUB JEUNES – FONCTIONNEMENT ET REGLEMENT INTERIEUR**
- **REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE – PAUSE MERIDIENNE**
- **REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION**

POUR : 19 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

16. ENFANCE/JEUNESSE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE BRGM ET PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FACTURES DES FAMILLES (44-19)

Madame THOREZ expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°33-18 du 28 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 26 avril 2019,

Considérant que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du château de la Motte sera fermé durant la période du 5 au 16 août 2019 inclus,

Considérant par ailleurs les démarches entreprises auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour accueillir les enfants des familles qui auraient un besoin de garde sur la période précitée au sein de leur accueil de loisirs et étant entendu que le BRGM propose de réserver **25 places maximum par jour, sur la période définie pour les enfants des familles qui remplissent les conditions mentionnées ci-après, étant entendu que le centre de loisirs du BRGM est fermé les 15 et 16 août 2019.**

Il est spécifié toutefois que le prix de journée à l'accueil de loisirs du BRGM est supérieur à celui pratiqué habituellement par la Commune,

Le projet de convention a été transmis à chaque membre du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE SIGNER** la convention avec le BRGM et tous actes y réfèrent ;
- **DE PRENDRE EN CHARGE**, à hauteur de 35 %, pour les familles résidant sur la commune et à hauteur de 29 % pour les personnes qui travaillent dans une société implantée sur la commune ou pour les grands-parents qui accueillent leurs petits-enfants et qui résident sur la commune, les factures des familles sur présentation des factures acquittées dans la limite de 8 jours par enfant pour un maximum global de 25 enfants sur la période.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

ADMINISTRATION

17. ADMINISTRATION – JURY D'ASSISES - ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE 2020 PAR TIRAGE AU SORT (45-19)

Monsieur BRAUX expose :

Vu la loi N°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu la loi N°80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 déterminant le nombre de jurés du département du Loiret pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en vertu des articles 261 et suivants du code de procédure pénale, il doit être procédé, comme chaque année, à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2020.

Par les arrêtés susvisés, le Préfet du Loiret a fixé à **532** le nombre de jurés du département pour l'année 2020 et a réparti ceux-ci par communes. Le nombre de jurés pour la Commune de Saint-Cyr-en-Val est de **3**. Le nombre de personnes à tirer au sort pour chaque commune, à partir de la liste électorale, doit être le triple de celui fixé par arrêté préfectoral.

En application des textes susvisés, le Conseil Municipal doit dès lors procéder au **tirage au sort de 9 noms**, c'est-à-dire du triple du nombre de personnes fixé par arrêté préfectoral, pris sur la liste électorale. Les 9 noms tirés au sort par le Conseil Municipal constitueront la liste préparatoire à partir de laquelle une commission spécialisée établira la liste définitive (articles 262 et suivants du Code de procédure pénale).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE PROCEDER** en séance au tirage au sort de 9 noms sur la liste électorale.
- **D'AUTORISER** le Maire à transmettre cette liste au Greffe de la Cour d'Appel d'Orléans.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

1^{ER} TRIMESTRE 2019

DA 45272 19 0001		Rue	des Bouleaux	AT0178
DA 45272 19 0002		Rue	des Genets	AS0173
DA 45272 19 0003	80	Rue	du 11 Novembre 1918	AM0232
DA 45272 19 0004	4	Rue	des Erables	AH0065
DA 45272 19 0005	35	Rue	des Chenes	AV0050
DA 45272 19 0006		Lieu-dit	Les Vallées	AS0279
DA 45272 19 0007	10	Allée	Jacques Brel	AR0029
DA 45272 19 0008		Rue	du Rond d'Eau	AT0024 AT0111 AT0114 AT0117 AT0118
DA 45272 19 0010		Impasse	des Mesanges	AC0008
DA 45272 19 0011	821	Rue	Haute	AH0126
DA 45272 19 0012	249	Rue	des Alouettes	AC0098
DA 45272 19 0013	2	Impasse	des Hirondelles	AC0175

INFORMATIONS

- Jusqu'au 1^{er} juin 2019, campagne de sensibilisation réalisée par la Chaîne de l'espoir.
- Remerciements de l'ARF Centre pour le prêt de la salle des fêtes le 7 mars 2019 afin de permettre l'organisation du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'association.
- Remerciements de plusieurs associations pour l'attribution des subventions annuelles :
 - Sésame autisme Loiret
 - La Saint Cyrienne
 - France Alzheimer Loiret
 - Les Amis de l'Orgue
 - Société Historique et Archéologique de St Cir en Vaulx – à noter notamment la fête des 30 ans d'existence de l'association le 15 septembre 2019
 - Les Clos du Loiret, qui gère l'Institut Médico Educatif « Le Clos Saint Martial » à Châteauneuf sur Loire
 - JM France
 - Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation de Férolles
 - Le Temps des Loisirs

- **Fêtes et cérémonies à venir (liste non exhaustive) :**

Date	Thème	Lieu
25-26/05/2019	2 CV Cross et Fol'Car	Villesancien
26/05/2019	Elections européennes	Ecole primaire
15/06/2019	Inauguration de l'orgue	
18/06/2019	79ème anniversaire de l'Appel du 18 juin 1940	Monument aux Morts
21/06/2019	Fête de fin d'année du service petite enfance	Jardin de la MPE ou salle des fêtes
21/06/2019	Fête de la musique	Château de La Jonchère
22/06/2019	Rencontre des CME	Ecoles
26/06/2019	Réunion publique prévention cambriolages	Salle des fêtes
14/07/2019	Cérémonies du 14 juillet 2019	Monument aux Morts
22/08/2019 (9h le matin)	Passage du Jury 4 fleurs	
31/08/2019	Feu d'artifice à la Jonchère avec illumination (son et lumière) du Château + bal	
01/09/2019	Fête de la St Sulpice	La Motte
20/21 & 22/09/2019	Rassemblement des Saint Cyr de France	

La séance est levée à 20h00

**Le Maire,
Christian BRAUX**